



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET
ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE ET GRDF**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, le SDEEG,
Syndicat représenté par M. Xavier PINTAT, président, dont le siège est situé 12 rue du Cardinal Richaud,
33300 Bordeaux,

Ci- après désigné par « **SDEEG** »

D'une part,

Et

GRDF,
Société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet, 79
009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile,
Direction Clients Territoires Sud-Ouest, 16 rue Sébastopol 31685 Toulouse Cedex 6, représenté par Mme.
Laurence POIRIER-DIETZ en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci- après désignée par « **GRDF** »

D'autre part,

Désignées ensemble par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

Préambule

GRDF a pour mission, de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz naturel en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF s'est engagée à contribuer, sur le territoire qu'il dessert, au développement du réseau de distribution de gaz naturel en tant que celui-ci constitue un outil essentiel de la politique énergétique française visant à apporter aux consommateurs des solutions énergétiques performantes aux plans économique et environnemental.

Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone et contribuer à la transition écologique, le réseau de gaz naturel peut être un outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables sur le réseau grâce à son verdissement. Le gaz permet ainsi de répondre à tous les usages énergétiques en résidentiel comme en tertiaire grâce à des solutions couplant gaz naturel et EnR performantes et économiques pour les bâtiments.

Par transfert de compétences, le SDEEG est l'Autorité Organisatrice de la distribution de gaz sur le territoire de la Gironde, concernant les communes qui ont délégué leur compétence gaz. A ce titre, le SDEEG contrôle l'activité des concessionnaires qui exploitent les réseaux de gaz.

Les actions du SDEEG s'articulent notamment autour du développement et de la modernisation des réseaux de distribution d'énergie, du développement des énergies renouvelables sur le territoire, de la maîtrise de la demande d'énergie (et groupement d'achat d'énergie) et de la Transition Énergétique.

Dans ce contexte et au vu des missions de chacune des Parties, le SDEEG et GRDF ont décidé de mener conjointement ou de façon complémentaire des actions visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments notamment en travaillant sur la conversion des bâtiments au fioul qu'ils soient privés ou publics, sur le territoire concédé à GRDF

Les Parties ont échangé et ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention »), applicable sur le territoire du SDEEG, sur les Communes desservies en gaz par GRDF, a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre des actions menées conjointement par les deux Parties en faveur de l'amélioration de la performance énergétique.

Article 2 : Engagements relatifs aux actions contribuant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics

Le SDEEG et GRDF s'engagent à promouvoir la Convention auprès des communes desservies en gaz par GRDF.

A cette fin, le SDEEG s'engage à informer ses communes adhérentes et leur propose, dans le cadre de l'application de la Convention, de recenser leur patrimoine afin d'identifier les actions à mener :

- Optimisation des systèmes énergétiques et maîtrise de l'énergie pour les bâtiments raccordés au réseau de gaz
- Etude de conversion au gaz des bâtiments publics alimentés par une chaufferie fioul ou propane

GRDF s'engage à :

- Proposer un accompagnement dans l'efficacité énergétique pour les bâtiments existants avec des solutions gaz performantes (chaudières Très Haute-Performance, solutions d'hybridation, solutions innovantes)
- Contribuer à la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition des données de consommations des bâtiments raccordés au réseau de gaz, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Réaliser une étude technico-économique de raccordement des bâtiments alimentés au fioul ou au propane, dont la commune sera propriétaire.
 - o GRDF s'engage à accorder une aide commerciale pour tout branchement forfaitaire au réseau de gaz (hors participation sur extension) effectué dans le cadre d'une conversion d'une chaufferie de bâtiment public au fioul ou au propane vers le gaz conformément à la politique commerciale de GRDF.
 - o Concernant la participation complémentaire éventuelle au coût d'une extension, GRDF s'engage à faire une proposition globalisée sur le patrimoine des communes concernées.
 - o Proposer des séances d'information au service Energie du SDEEG sur les solutions gaz performantes et innovantes, sur l'utilisation des gaz verts dans les bâtiments pour décarboner, notamment via son service d'expertise CEGIBAT en fonction des besoins identifiés

GRDF et le SDEEG s'engagent à travailler sur trois bâtiments « référence » choisis en commun sur le territoire du SDEEG permettant de tester des solutions innovantes de type hybrides (PAC Hybride, couplage solaire thermique ou photovoltaïque, gaz vert...). GRDF prévoit d'allouer un budget de 10 k€ sur la durée de la Convention pour travailler sur ces solutions innovantes (participation aux études, communication, fiches référence).

Le SDEEG et GRDF organiseront ensemble, a minima, une fois par an, une réunion d'information autour de la rénovation énergétique, des réglementations et des solutions gaz performantes à destination des communes adhérentes.

Article 3 : Engagements relatifs aux actions contribuant à améliorer la performance énergétique des logements

Sur le territoire du SDEEG, **plus de 2700 logements fioul** se situent à moins de 35m du réseau de GRDF.

Le SDEEG et GRDF s'engagent à proposer un accompagnement de ces logements dans leur conversion vers une solution gaz de type Chaudière Très Haute Performance ou PAC Hybride.

GRDF s'engage, sur des périodes limitées promotionnelles, dites de « temps forts » à :

- Offrir le raccordement au réseau de gaz pour toute demande d'un client particulier, propriétaire, en maison individuelle, résidant sur la commune, aujourd'hui chauffé au fioul, sur la période de la Convention (voir conditions détaillées en annexe 1)
- Proposer un accompagnement pour tout particulier souhaitant installer une PAC Hybride en lien avec un Professionnel du Gaz ayant la mention « PAC Hybride GAZ » animé par GRDF sur le territoire du SDEEG

- Proposer un accueil Client (Tél : 09.69.36.35.34), ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h, pour répondre aux demandes des habitants, notamment concernant les possibilités de raccordement au réseau de distribution de gaz et leur faire bénéficier d'un accompagnement individualisé de leurs projets de raccordement au réseau de distribution publique de gaz

Le SDEEG s'engage à :

- Verser une subvention de 400 €, à l'issue de la mise en service gaz de l'installation thermique sur un bâtiment public communal ou intercommunal en fonction des crédits ouverts au budget.

Le SDEEG s'engage à communiquer sur l'accompagnement proposé par GRDF sous la forme d'une communication concertée avec GRDF vers les communes adhérentes et leurs administrés.

A ce titre, GRDF mettra à disposition des supports de communication concernant le raccordement au réseau de gaz, les solutions gaz performantes et les possibilités de maîtrise de l'énergie offertes par Gazpar (brochures, argumentaires, affiches, lecture des données des compteurs communicants...).

Article 4 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la Convention par les Parties. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des Parties, par simple courrier avec accusé de réception.

Article 5 : Contribution financière

En contrepartie des engagements du SDEEG pour travailler sur 3 bâtiments de référence, comme stipulé à l'article 2, GRDF s'engage à régler la contribution financière forfaitaire de 10.000 €HT (dix-mille euros).

Le règlement de cette somme se fera en plusieurs fois sur présentation de plusieurs factures émises par le SDEEG en corrélation avec le respect de ses engagements ci-dessus.

GRDF se libèrera de cette somme par virement effectué au bénéfice du SDEEG dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture avec les justificatifs y afférents, et sous les références bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
TITULAIRE : PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE (033090)						
PETITE TOUR 2000						
1 TERRASSE FRONT DU MÉDOC						
33076 BORDEAUX CEDEX						
DOMICILIATION : BDF BORDEAUX						
RIB :	code flux	auto/classique	code banque	code guichet	n° compte	clé
	053	automatisé	30001	00215	C3330000000	77
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3300 0000 077						
BIC : BDFEFRPXXX						

A défaut de respect des engagements du SDEEG, conformément aux dispositions de la Convention, aucun paiement ne pourra être effectué par GRDF.

Article 6 : Modification et suivi de la Convention

Toute modification à apporter à la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Le suivi de la Convention de partenariat est assuré :

- Pour GRDF, par Mme Mailys HUET, Directrice Territoriale Gironde/Lot&Garonne, dont les coordonnées téléphoniques sont 0669527917
- Pour le SDEEG, par M Stéphane OULIE, Directeur Général du SDEEG, dont les coordonnées téléphoniques sont 0556161070.

Les Parties conviennent des modalités de suivi suivantes :

A minima, une réunion trimestrielle sera organisée afin de réaliser un point d'avancement et d'échanger sur les dossiers en cours. A cette réunion seront conviés les acteurs participant à la mise en œuvre de cette convention.

Article 7 : Communication

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la Convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles.

En particulier, le SDEEG autorise GRDF à utiliser les illustrations fournies pour réaliser des supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

En particulier, GRDF accorde, pour les stricts besoins des présentes et de manière non exclusive, au SDEEG, qui l'accepte, un droit d'utilisation de la(les) marque(s) et logo(s) dont elle est propriétaire ou licenciée, et de la documentation fournie par GRDF sous réserve du respect des dispositions de la Convention.

Le SDEEG s'engage à obtenir l'autorisation de GRDF avant toute publication ou diffusion de communication et/ou publicité la mentionnant, et ce quel qu'en soit le support.

En cas de cessation de la Convention, le SDEEG cessera immédiatement tout usage des marques, logos, identité et des supports de communication de GRDF.

LE SDEEG s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de GRDF.

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- de se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie ;
- de présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- de présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure propriétaire de son savoir-faire, de ses procédés, de ses méthodes, dessins, techniques, modèles, ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle dont elle a la propriété (Connaissances Propres).

La Convention n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Responsabilité & Assurances

Le SDEEG est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et places causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Par réciprocité, GRDF est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et places causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Assurances

Le SDEEG, devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'exécution des présentes et garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le SDEEG s'engage à maintenir et à renouveler ces polices d'assurance en temps utile, à en justifier à première demande auprès de GRDF et à en acquitter régulièrement les primes.

Article 11 : Clauses de résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties aux engagements pris dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 12 : Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français.

En cas de contestation sur l'interprétation, sur l'exécution et sur la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décideront de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, elles saisiront les tribunaux compétents.

Article 13 : Intégralité de la Convention

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

Article 14 : Clause éthique et développement durable

Les Parties déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Toute violation par les Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires, à *Bordeaux*, le ... *8.02.24* .

GRDF
Représentée par Laurence POIRIER-DIETZ


Direction Clients Territoires Sud-Ouest
ZI La Palu
6 chemin de Lartigot - CS 90003
33360 LATRESNE

SDEEG
Représenté par Xavier PINTAT



Annexe 1 : Dispositif d'accompagnement du client par GRDF

- Lors de l'appel téléphonique au service client de GRDF, un conseiller présente de manière détaillée au demandeur de différentes solutions techniques possibles utilisant le gaz naturel,
- Mise en relation, s'il le souhaite, du client avec des partenaires de GRDF, qualifiés RGE sélectionnés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- Réalisation, si nécessaire, du raccordement du logement au réseau de Gaz Naturel (sur le territoire où GRDF assure la distribution de gaz naturel),

Tarif de raccordement au 01/07/2023 encastrement du coffret compris : jusqu'à 633,11 € TTC (TVA à 10%), sous réserve d'un raccordement d'un logement situé à moins de 35 mètres du réseau existant en zone desservie GRDF et à minima pour un usage chauffage. Offre non cumulable avec toute autre contribution au raccordement GRDF.